



Nombre de Conseillers Communautaires :
- en exercice : 82
- présents titulaires : 52
- présents suppléants : 3
- procurations : 9
- absents : 18
- votants : 64
- abstentions : 0

DÉLIBÉRATION n° 2017/212

L'an deux mille dix-sept et le 4 décembre à 18 heures 30, le **Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN**, légalement convoqué le 27 novembre 2017, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO en la salle des fêtes de Galan. Monsieur Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires : Mesdames et Messieurs, Monique MARTIN, , Roger LACOME, Albert BEGUE, Maurice LOUDET, Jean-Louis FOGGIATO, Francis ESCUDE, Michel PUECH, Henri FORGUES, Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Claude CLARENS, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Jean-Marc DUPOUY, Alain PIASER, Catherine CORREGE, Éric DOUTRIAUX, Gilbert FOURCADE, Bernard PRIEUR, Alain DUCASSE, Jean BRILLOUET, Céline CASSAGNEAU, Maurice CABARROU, André QUINON, Elisabeth DUCUING, Jean-Pierre BAZERQUE, Bernard PLANO, Gisèle ROUILLON, Alain DASSAIN, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie LAGLEYZE, Pierre DUMAINE, Nicole MARQUIE, Isabelle ORTE, Pascal AUDIC, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Dominique DEMIMUID, Michel SICARD, Suzanne SIMOÏS, André DUPOUTS, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Aimé COURTADE, Jean-Paul COMPAGNET, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES, Didier FAVARO

Présents suppléants : José DUFRECHOU (remplace Jean-Marie VIGNES), Véronique MAZOUÉ (remplace Claude GAYE), Florent LAY (remplace Elisa PANOFRE)

Titulaires ayant donné procuration : Pascal LACHAUD à Jean-Paul LARAN, Monique KATZ à Fabienne ROYO, Jean-Marie DUTHU à Bernard PRIEUR, Alain MAILLE à Gisèle ROUILLON, Jean-Pierre CABOS à Nicole MARQUIE, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES, Joëlle VIGNEAUX à Francis ESCUDE, Joël DEVAUD à François DABEZIES, Valérie DUPLAN à Céline CASSAGNEAU.

Absents : Mesdames et Messieurs, Daniel LERBEY, Bruno FOURCADE, Philippe SOLAZ, Hervé CARRERE, Patrick DARRE, Elie FOURCADE, Loig LE RUN, Jacques LAUREYS, Olivier CLEMENT-BOLLEE, Jean-Pierre DUTHU, Nathalie SALCUNI, Madeleine SERIS, Jean-Manuel CAMACHO, Zoulikha CHEBBAH, Joëlle PEYRO, Jean-Louis VIAU, Guy RAYNAL, Gérard SABATHIE

Objet : Acceptation d'une quittance subrogative pour un sinistre

La résidence administrative de la CCPL située à La Barthe de Neste a fait l'objet d'un recours à l'assurance dommage ouvrage car des fissures horizontales et inclinées sur les murs de façade sont apparues.

L'action correspondante a été menée auprès de la compagnie Allianz qui a mandaté un expert pour constater le dommage et préconiser des solutions de réparation.

Les réparations ont été appréciées à la somme de 34 115,40 € par le rapport d'expertise et la compagnie d'assurance propose d'émettre un chèque de ce montant à réception d'une quittance subrogative signée du Président.

Cette quittance a pour effet de reconnaître la compagnie d'assurance quitte de toutes les conséquences des dommages et de subroger celle-ci dans tous les droits et actions de la CCPL à l'encontre des éventuels responsables du sinistre.

Deux décisions liées l'une à l'autre doivent être prises :

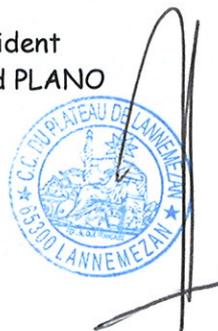
- Autoriser ou non Monsieur le Président à signer la quittance subrogative avec la compagnie d'assurance Allianz,
- Accepter le chèque d'un montant de 34 115,40 € à titre de solde et à forfait de toutes les conséquences du sinistre.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix, le conseil communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la quittance subrogative avec la compagnie d'assurance Allianz, ainsi que tout document afférent,
- d'accepter le chèque d'un montant de 34 115.40 € à titre de solde et à forfait de toutes les conséquences du sinistre.

Pour copie conforme,

Le Président
Bernard PLANO



Affichée le 18 DEC. 2017

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.